

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0046
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-15-O0300513-01 (RN02-47530)
DATE :	Le 27 mai 2003

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 22 janvier 2003 pour être représentée dans le cadre d'un divorce.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 février 2003, avec effet rétroactif au 22 janvier 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 mai 2003.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Son revenu est constitué d'une pension alimentaire de 418 \$ par mois, soit 5 016 \$ par année.

En application d'un jugement, la demanderesse a produit un bref de saisie-arrêt à l'encontre de son ex-conjoint afin de saisir les sommes prévues à ce jugement. Le 4 avril 2003, la cour attribue à la demanderesse la somme de 9 051 \$ payable par versements mensuels de 400 \$ jusqu'à parfait paiement, ce qui représente 9 paiements supplémentaires pour l'année 2003, soit 3 600 \$. Le revenu total de la demanderesse pour l'année 2003 s'élève à 8 616 \$.

De plus, la demanderesse a une somme de 12 500 \$ saisie chez un notaire, en paiement d'honoraires pour un avocat. Le dossier est actuellement en arbitrage au Barreau du Québec et la preuve démontre que cette somme est toujours la propriété de la demanderesse.

Ainsi, compte tenu du fait que la demanderesse a un excédent de 10 000 \$ du montant de 2 500 \$ permis de liquidités, nous devons procéder au calcul d'un revenu réputé, c'est-à-dire que nous devons additionner 100% de cet excédent au seuil maximal prévu pour l'aide juridique gratuite, dans la catégorie de la demanderesse, soit 8 870 \$. Ainsi, le revenu réputé total de la demanderesse est donc de 18 870 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle ne vit que du revenu de sa pension alimentaire et qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat afin de terminer ce divorce.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les liquidités de la demanderesse dépassent de 10 000 \$ le maximum de 2 500 \$ permis pour une personne seule, par le paragraphe 3 de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 du Règlement sur l'aide juridique, les revenus réels sont automatiquement réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal, applicable à la catégorie de la demanderesse pour l'aide gratuite, soit de 8 870 \$, et en additionnant les liquidités totales excédentaires de 10 000 \$, ce qui en l'occurrence donne un montant total de 18 870 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus réputés de la demanderesse, pour l'année, s'élèvent à 18 870 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU